

Exercice de la chasse dans le département de l'ORNE – Campagne cynégétique 2022 – 2023

Les dispositions ci-dessous mentionnées sont celles applicables à la date de publication de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse.

I- La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne du 25 septembre 2022 au 28 février 2023.
Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R.424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du 25 septembre 2022 au 29 octobre 2022 de 9 heures à 19 heures ;
- du 30 septembre 2022 au 28 février 2023 de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

Modèles de chasse	Horaires de chasse
<ul style="list-style-type: none"> la chasse des colémbidés et des corvidés la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> grands animaux soumis au plan de chasse sangliers la chasse à courre la chasse sous terre 	une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher

II – Les périodes d'ouverture de la chasse, les périmètres et les conditions spécifiques de chasse en fonction des espèces, sont définies ci-dessous, par dérogation au paragraphe I et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, afin d'adapter la gestion aux populations présentes

Espaces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Périmètre d'application	Conditions spécifiques de chasse
Brocard, faon de chevreuil et daim	01/06/2022	24/09/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
	25/09/2022	28/02/2023	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse
Cerf élaphe, dague, jeune cerf ou jeune biche (animaux âgés de moins d'un an) et mouflon	01/09/2022	24/09/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle.
	25/09/2022	28/02/2023	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Biche et chevreuille	16/10/2022	28/02/2023	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
	01/06/2022	24/09/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle (cf article IV)
Sanglier	15/08/2022	24/09/2022	Uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celle-ci et sur déclaration	Chasse autorisée en battue et sur déclaration sur les massifs ESOD (cf article IV).
	01/09/2022	24/09/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée en battue et sur déclaration sur l'ensemble du département (cf article IV).
	25/09/2022	14/11/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
	15/11/2022	28/02/2023	En dehors des zones boisées, le tir du sanglier est suspendu le vendredi, sauf dans les massifs de Belleme (jeux massif 2) et de Longny (jeux massifs 1 et 3) où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) – cf l'arrêté fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des ESOD	Chasse autorisée par tout mode de chasse.
Lièvre d'Europe	25/09/2022	23/10/2022	Sur les pays cynégétiques du PERCHE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article IV).
		27/11/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée pour les détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61 (cf article IV).
Pardrix grise	09/10/2022		Sur les pays cynégétiques du BOCAGE, du PAYS D'OUCHE et de la PLAINE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article IV).
	25/09/2022	16/10/2022	Sur les pays cynégétiques du PERCHE selon le découpage défini au SDGC.	Uniquement le dimanche (cf article IV).
		27/11/2022	Ensemble du département	Chasse autorisée pour les détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61 (cf article IV).
Pardrix rouge	25/09/2022	16/10/2022	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES.	Chasse autorisée uniquement le dimanche (cf article IV).
		27/11/2022	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61 (cf article IV).
		28/02/2023	Ensemble du département à l'exclusion des cantons de CETON et BRETONCELLES	Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61 (cf article IV).
Faïsan commun	25/09/2022	27/11/2022	Uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'Écouché Nord.	La chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDC61 (cf articles IV).
		28/02/2023	Ensemble du département sauf sur le GIC d'Écouché Nord	La chasse au furet est autorisée.
Lapin de garenne	25/09/2022	28/02/2023	Ensemble du département	

LES PÉRIODES DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU :
Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels :

- du 24 mars 2006, modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et
- du 19 janvier 2009, modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

Modèles de chasse	Horaires de chasse
la chasse du gibier d'eau à la passée,	Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau) ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
la chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1er janvier 2000, déclarées et immatriculées)	Chasse de nuit autorisée

LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AUX GIBIERS D'EAU ET AUX OISEAUX DE PASSAGE SONT :

Oiseaux de passage	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Alouette des champs	25 septembre 2022 à 9 heures	31 janvier 2023
Pigeon ramier, pigeon biset, pigeon colombin grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musciclope, merle noir	25 septembre 2022 à 9 heures	10 février 2023
Tourterelle turque	25 septembre 2022 à 9 heures	20 février 2023
Bécasse des bois	25 septembre 2022 à 9 heures	20 février 2023
Caillie des blés Tourterelle des bois	27 août 2022 à 9 heures	20 février 2023

Gibiers d'eau	Dates d'ouverture		Dates de clôture
	Marais, plans et cours d'eau	Cas général	
écouré à duvet fuligule milouan harelde de Miquelon macreuse noire macreuse brune	21 août 2022 à 9 heures	25 septembre 2022 à 9 heures	31 janvier 2023
bécassine des marais (*) bécassine sourde (*)	6 août 2022 à 6 heures	25 septembre 2022 à 9 heures	31 janvier 2023
canard chipeau, fuligule milouan, fuligule morillon, foulque macroule, nette rousse, poule d'eau, râle d'eau	15 septembre 2022 à 7 heures		31 janvier 2023
vannau huppé	25 septembre 2022 à 9 heures		31 janvier 2023
autres gibiers d'eau	21 août 2022 à 6 heures		31 janvier 2023

(*) : La bécassine et la bécassine sourde peuvent être chassées jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août (soit 21 août 2022) à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platnières et la mise en eau, entre 10 heures et 19 heures.

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatides (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatides la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatides prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

Il est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 3 bécasses par semaine calendaire et par chasseur avec un maximum de 30 bécasses par chasseur pour la saison cynégétique.

III – Les zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier
Il est institué dans le département de l'Orne des unités de gestion, appelées plans cynégétiques pour la gestion du petit gibier (le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise, le Bocop, la Plaine, le Pays d'Ouche et le Perche (cf annexe 1).
Le groupement d'intérêt cynégétique d'Écouché nord, initialement créé pour favoriser le repeuplement en faisan commun, est institué sur le territoire composé des communes suivantes : Commaux, Haboville, Écouché les Vallées (uniquement sur les anciennes communes de la Courbe et Séran), Giel-Courtelles, Montbard, Monts sur Orme, Moullins-sur-Orme, Nécy, Neuveu-Houlme, Occagnes, Ri, Romai, Sévigny

IV – Les modalités des plans de gestion cynégétique
Le plan de gestion cynégétique du sanglier
En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne de chasse 2022-2023.
Pendant les périodes d'ouvertures anticipées et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés doivent être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.429-3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique. Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements d'usage (rempli à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61 – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFRER EN AUGE). Il est également possible de le déclarer, dans le même délai, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61) à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « animal adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons après de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDC61).
Le système de marquage disponible auprès du FDC61 valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.
Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires piégées à mirottes (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

Pour la période du 1er juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes désignées par eux sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasse valable. L'autorisation individuelle est délivrée sous les conditions suivantes :

- la chasse pourra se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;
- le tir des lièvres suités est interdit ;
- le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité ;
- le titulaire du droit de chasse (ou ses délégués) devront être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

Pour la période du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux) seulement dans les massifs cynégétiques ou l'espèce est classée ESO (Belleme (jeux massif 2) et de Longny (jeux massifs 1 et 3)).

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux) sur l'ensemble du département. Les tirés seront postés dans une zone de 30 mètres autour de celle-ci pour favoriser le tir, par détenteurs du droit de chasse ou par les personnes désignées par eux sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasse valable. Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs. Il ne pourra être prélevé que cinq animaux maximum par battue.
Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu le dimanche, 48 heures avant, uniquement par courriel : fdc61@fdc61.fr. Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise. La tenue d'un registre de battues est obligatoire. La chasse sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

Le plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe
En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe a été mis en place à compter de la saison 2020/2021, pour la chasse de cette espèce dans le département. La chasse du lièvre est ouverte uniquement le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire sera déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur sera notifié. Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Des commissions d'attributions seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever par pays cynégétique. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61.
Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné. Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDC61 contre paiement.

Le plan de gestion cynégétique de la perdrix grise et de la perdrix rouge
En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise a été mis en place à compter de la saison 2020/2021, pour la gestion de cette espèce dans le département. Pour la perdrix rouge, un plan de gestion cynégétique est mis en place uniquement sur les cantons de Ceton et Bretoncelles. La chasse de la perdrix grise est ouverte uniquement le dimanche. La chasse de la perdrix rouge est ouverte tous les jours, à l'exception des cantons de Ceton et de Bretoncelles où elle n'est autorisée que le dimanche.

Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire sera déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61.
Sur les cantons de Ceton et de Bretoncelles, les détenteurs qui feront une demande de dérogation pour la perdrix grise, seront dans l'obligation de faire une demande de dérogation pour la perdrix rouge.
Les détenteurs de droit de chasse seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur sera notifié. Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé.

Le plan de gestion cynégétique du faisan commun
En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisan commun a été mis en place à compter de la saison 2020/2021, pour la gestion de cette espèce dans le département.
La chasse du faisan commun est autorisée tous les jours dans le département de l'Orne, à l'exception du territoire du GIC d'Écouché Nord.
Par dérogation, les détenteurs de droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum souhaitant chasser les autres jours de la semaine doivent en faire la demande auprès de la FDC61. Dans ce cas, le nombre d'animaux à prélever sur le territoire sera déterminé annuellement par la FDC61 après avis de la commission prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026. Un registre des attributions sera tenu par la FDC61.
Les détenteurs seront informés par courrier de la suite réservée à leur demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever leur sera notifié. Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage à retirer à la FDC61 contre paiement. Aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le lâcher de faisan est interdit sur le GIC d'Écouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

V. Les modalités de tir, de sécurité des chasseurs et des tiers, de sécurité publique et d'emploi des armes

En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés ou à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé à plomb, uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n°1 ou 2 série de Paris).

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des tiers, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange.
- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle.
- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.
- Tout tir à balle, dans la traque par les rabatteurs ou les traqueurs est interdit, sauf décision de l'organisateur de la battue. Dans ce cas, les congénies de tir désagréables dans l'enceinte par les rabatteurs ou les traqueurs doivent être renseignés par l'organisateur dans le carnet de battue préalablement à l'action de chasse, et doivent être rapportés à l'ensemble des participants. Ces dérogations portent sur les circonstances, les personnes et les espèces autorisées.

Toute action collective de chasse à tir au grand gibier doit être signalée par des panneaux placés temporairement aux entrées principales de la zone de chasse.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de fonctionnement de l'arme chargée à balle.
- Une seule et unique arme par chasseur est autorisée lors d'une action de chasse, exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée.
- Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feu est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse.
- Le registre de battue est obligatoire dans l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier.

Lors de chasse du grand gibier à la « ratte », le chasseur doit obligatoirement :

- se poster sur un rebrousseur dans le plancher se trouve au minimum à 1 mètre du sol,
- placer le rebrousseur au minimum à 100 m de la limite du territoire voisin, en action de chasse,
- le tir est interdit dans la bande des 100 mètres entre la limite du territoire et le rebrousseur. A contrario, le tir ne peut s'effectuer qu'en dehors de cette zone et en respectant les angles de 30°
- respecter les consignes de sécurité mentionnées au premier paragraphe du présent article.

L'usage d'armes à feu est interdit, aux termes de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclaves des chemins de fer. Est également interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ou de ces voies ferrées, emprises ou enclaves dépendants des chemins de fer de tirer dans leur direction ou en travers de celles-ci, de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leur supports, de tirer en direction des habitations particulières, des stades ou des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant d'exploitations agricoles, des bâtiments industriels et des aéroports.

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de - la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, - la chasse du renard, du sanglier, - la chasse à courre et la vénerie sous terre, - la chasse des animaux soumis au plan de chasse, - la chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

VI - L'agrainage et l'affouragement du grand gibier
L'agrainage est autorisé aux seuls signataires d'une charte entre la FDC61 et le détenteur du droit de chasse selon les périodes et les modalités prescrites au SDGC. L'affouragement est interdit pour les cervidés sauf en cas de situation particulière reconnue par la FDC61 et l'administration.

VII - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 1er juillet 2022 au 15 septembre 2022 et du 15 mai 2023 au 30 juin 2023.

VIII - La tenue d'un carnet de déterrage est obligatoire pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la FDC61, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

IX - La vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier sont interdits pour sauvegarder le lièvre d'Europe, la perdrix et le faisan, pendant la période du 25 septembre 2022 au 23 octobre 2022. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage ou du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

X - La capture d'oiseaux migrateurs bagués
Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs bagués ou d'une baguette sont priées de bien vouloir renvoyer directement les bagues des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54 boulevard Carnot 59800 LILLE (téléphone : 03-20-06-82-87) et les bagues des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibier au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), 43 rue Buffon - bâtiment 135 - CP 135 75005 PARIS (téléphone : 01 69 54 36 16, courriel : cbp@mhfr.fr) en précisant les lieux et date de capture.